



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

COPIE

**Arrêté préfectoral n° 2014030-0001 mettant de demeure
la Distillerie GRAP'SUD exploitant une unité de distillation située 1 rue Albert Soboul
sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL à respecter les dispositions
réglementaires des arrêtés préfectoraux n° 96-1754 en date du 09 août 1996,
n° 2004-11-3661 en date du 22 décembre 2004
et du récépissé n° 2003-061 en date du 22 août 2003**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V – Partie Législative et notamment ses articles L. 511-1, L.512-1, L.512-2 et L.514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 autorisant la Distillerie CAP'SUD de CONQUES SUR ORBIEL à exploiter une distillerie située 1, Rue Albert Soboul sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL 11600,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3661 en date du 22 décembre 2004 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations concernant la Distillerie CAP'SUD à CONQUES SUR ORBIEL,

VU le récépissé n° 2003-061 en date du 22 août 2003 autorisant la Société Coopérative Agricole de Distillation de CONQUES SUR ORBIEL à exploiter un stockage d'anhydride sulfureux pendant la période de rentrée des marcs, activité visée sous la rubrique n° 1131-3c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2014 transmis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 imposent que : *« Les réservoirs aériens destinés à contenir des produits liquides (hydrocarbures, alcools, piquettes, lies, vins, vinasses...) seront situés dans des cuvettes de rétention étanches sans communication avec l'extérieur. Les cuvettes de rétention devront avoir une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

La conception de l'établissement devra empêcher tout déversement accidentel des piquettes, lies, vins, vinasses... dans le milieu extérieur.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et les aires de stockage de marcs seront matérialisées, cimentées ou stabilisées et aménagées afin de recueillir toute fuite éventuelle de produits et les eaux de lavage qui seront récupérées pour être dirigées vers les installations de traitement des eaux résiduelles. La vanne d'évacuation des eaux pluviales de la cuvette de rétention sera maintenue verrouillée en position fermée.»

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 décembre 2013 a conduit à constater le non respect des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour le stockage, le chargement et déchargement des alcools,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'était engagé dans son courrier du 9 janvier 2013 à réaliser les actions de mise en conformité à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour le stockage, le chargement et déchargement des alcools dans un délai de 3 mois, soit au plus tard pour le 3 avril 2013,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 imposent que : *«Le dépôt d'alcool devra être pourvu de :*

- 1 extincteur à poudre de 9 kg,*
- 1 générateur à mousse anti-alcool situé à l'intérieur de la cuvette de rétention,*
- 1 extincteur pour les feux d'origine électrique,*
- des bacs à sable avec pelles, à raison d'un bac pour 3 réservoirs,*
- des postes d'eau munis chacun de 200 m de tuyaux.»*,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 décembre 2013 a conduit à constater le non respect des dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour le stockage, le chargement et déchargement des alcools,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 imposent que : *«Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion»*,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 décembre 2013 a conduit à constater le non respect des dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour le stockage, le chargement et déchargement des alcools, notamment en ce qui concerne l'absence d'identification de la zone ATEX autour du stockage d'alcools, l'absence de contrôle des accès menant au point de chargement/déchargement des alcools,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'était engagé dans son courrier du 9 janvier 2013 à réaliser les actions de mise en conformité à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour la signalisation des zones à risques autour du stockage d'alcools, dans un délai de 3 mois, soit au plus tard pour le 3 avril 2013,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 décembre 2013 a conduit à constater l'exploitation d'un stockage d'alcools constitué de 3 cuves aériennes inox de 700 hl chacune, selon les déclarations de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'était engagé dans son courrier du 9 janvier 2013 à limiter, dans le cadre des actions de mise en conformité à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996, son stockage d'alcools à seulement deux bacs de 700 hl chacun, le troisième étant considéré comme non exploité,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 imposent que : *«Il devra être strictement interdit de fumer dans les dépôts liquides inflammables et d'introduire des feux nus quelconques, ainsi que dans l'atelier de distillation.*

Cette interdiction devra être affichée en caractères très apparents aux accès et répétée en tant que besoin à l'intérieur des bâtiments»,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 12 décembre 2013 a conduit à constater le non respect des dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996 pour le stockage, le chargement et déchargement des alcools,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le site de distillation situé 1 rue Albert Soboul à CONQUES SUR ORBIEL 11600, dont le siège social est situé – GRAP'SUD Union – 30360 Cruviers-Lascours est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, soit en augmentant la capacité de rétention, soit en réduisant la capacité du stockage d'alcools.

À ce titre, les justificatifs de réalisation de ces dispositions sont à produire dans les 15 jours qui suivent leur mise en place.

ARTICLE 2

Le site de distillation située 1 rue Albert Soboul à CONQUES SUR ORBIEL 11600, dont le siège social est situé – GRAP'SUD Union – 30360 Cruviers-Lascours est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, les justificatifs de mise en place des moyens de lutte contre l'incendie sont à produire dans les 15 jours qui suivent leur installation.

ARTICLE 3

Le site de distillation située 1 rue Albert Soboul à CONQUES SUR ORBIEL 11600, dont le siège social est situé – GRAP'SUD Union – 30360 Cruviers-Lascours est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996, dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, notamment en interdisant l'accès à la zone de chargement/déchargement des alcools à toutes personnes étrangères au site. À ce titre, les justificatifs de réalisation du contrôle sont à produire dans les 8 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

ARTICLE 4

Le site de distillation située 1 rue Albert Soboul à CONQUES SUR ORBIEL 11600, dont le siège social est situé – GRAP'SUD Union – 30360 Cruviers-Lascours est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 96-1754 du 09 août 1996, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté. À ce titre, les justificatifs de réalisation du contrôle sont à produire dans les 8 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

ARTICLE 4

Les frais qui résulteront de l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CONQUES SUR ORBIEL et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CONQUES SUR ORBIEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au siège social situé – GRAP'SUD Union – 30360 Cruviers-Lascours pour son site de distillation située 1 rue Albert Soboul à CONQUES SUR ORBIEL 11600.

Carcassonne, le

04 FEV. 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Philippe FIRCHON